

Chambre des notaires  
Le 5 juin 2015

Barreau du Québec

Par courriel à [james.rajotte@parl.gc.ca](mailto:james.rajotte@parl.gc.ca)

Monsieur James Rajotte, député  
Président, Comité permanent des finances  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Étude du projet de loi C-59, Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015

---

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel qui encadre plus de 25 000 avocats québécois et la Chambre des notaires du Québec est l'ordre professionnel qui regroupe 3 896 notaires. Le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec (les « Ordres ») sont heureux de pouvoir présenter leur point de vue au Comité permanent des finances (le « Comité ») dans le cadre de l'étude du projet de loi C-59, Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015. Les Ordres s'exprimeront principalement sur les modifications apportées à la section 3 de la partie 3 visant à modifier la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* afin d'accorder aux agents de brevets et de marques de commerce un type de secret professionnel. Ce secret professionnel sera élargi rétroactivement aux communications faites avant la date d'entrée en vigueur de la loi, à condition qu'elles soient toujours confidentielles à cette date.

Les modifications proposées touchent de manière importante l'administration de la justice, le régime des brevets et des marques de commerce, la profession juridique et d'autres professions. Pour les raisons qui suivent, les Ordres sont très préoccupés par ces modifications et estiment qu'il s'agit d'un élargissement inutile et injustifié du secret professionnel.

#### La nature du secret professionnel – nécessaire pour protéger le public qui reçoit des conseils juridiques pertinents

Le secret professionnel protège contre la divulgation des communications, ou de leur contenu, en matière de conseils juridiques entre le client tenu de témoigner dans une action ou dans des procédures et l'avocat ou le notaire. Le secret professionnel non seulement s'applique dans les procédures, mais a pour effet d'empêcher les organismes d'application de la loi et de la réglementation d'exiger la production de documents visés par le secret professionnel. Ce dernier est considéré comme une exception au principe de la divulgation complète de la preuve et il n'est pas créé à la légère ni interprété largement dans l'objectif de porter atteinte à la recherche de la vérité.

Le secret professionnel est un privilège générique, c'est-à-dire qu'il est aussi absolu que possible et ne dépend pas des faits de l'espèce ou de la nécessité de divulgation dans la recherche de la vérité. Il est au

cœur de notre système de justice dans l'intérêt public, à tel point que la Cour suprême du Canada a reconnu qu'il s'agissait d'un droit garanti par la Constitution<sup>1</sup>.

Le régime canadien de propriété intellectuelle tente généralement d'établir un équilibre entre les droits de propriété de l'innovateur ou du créateur et l'accès du public à la propriété intellectuelle. Il serait mal avisé de créer un privilège générique pour les agents de la propriété intellectuelle parce que le fondement du secret professionnel de l'avocat et le rôle des agents de la propriété intellectuelle qui promeuvent les droits de propriété sont fondamentalement différents. Il peut y avoir une volonté de protéger la confidentialité des communications entre les agents et leurs clients, mais il n'est pas *nécessaire* que ces communications soient protégées par le secret professionnel puisqu'il ne s'agit pas de communications liées à des conseils juridiques entre l'avocat ou le notaire et son client.

### Inutilité du secret professionnel pour les agents de brevets et de marques de commerce

De l'avis des Ordres, il n'y a pas de motif d'ordre public justifiant le fait de protéger par le secret professionnel les communications entre les agents de brevet et de marques de commerce et leurs clients, il n'y a pas de preuve que le secret professionnel joue un rôle dans le choix d'un agent de brevets ou de marques de commerce, qu'il soit avocat ou non, et comme il était écrit dans un document de travail de novembre 2013 d'Industrie Canada : « il y a peu de signes de l'existence d'un préjudice général auquel il faut remédier ». En outre, le secret professionnel que d'autres pays accordent à leurs agents qui ne sont pas avocats ne devrait pas constituer un facteur pertinent ou persuasif au moment d'établir qu'il convient d'accorder le secret professionnel aux agents canadiens de brevets et de marques de commerce, car la communauté internationale connaît les différences entre les lois et pratiques et s'adapte en conséquence.

### Les risques liés à l'élargissement du secret professionnel

Étendre le privilège générique au régime canadien de propriété intellectuelle, comme le projet de loi l'envisage, serait excessif et créerait des problèmes. Industrie Canada semble avoir reconnu la situation dans son document de travail de novembre 2013 puisqu'il y est indiqué que « les droits de propriété intellectuelle sont octroyés essentiellement pour le bien du public » et que « [l]e privilège revendiqué doit être soupesé en regard du préjudice public qui pourrait en résulter si l'information retenue avait autrement entraîné la révocation du droit ».

Les modifications proposées risquent également de créer un précédent qui aurait des conséquences non voulues. Les privilèges génériques ont toujours été refusés dans le cas de nombreuses relations ayant une utilité sociale, comme le prêtre et le pénitent, le médecin et le patient, le comptable et le contribuable, le journaliste et ses sources ainsi que les consultants en immigration et leurs clients. Étendre ce secret aux agents de brevets et de marques de commerce fera en sorte qu'il sera difficile d'établir des principes d'intérêt public sur lesquels se fonder pour ne pas étendre ce secret à d'autres groupes, particulièrement ceux qui tentent de protéger les droits économiques ou commerciaux.

---

<sup>1</sup> Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink, [2002] 3 RCS 209, 2002 Cour suprême du Canada 61 (CanLII), <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc61/2002csc61.html?autocompleteStr=lavallee%2C%20rackel&autocompletePos=1>.

Par ailleurs, ces modifications auront une incidence à l'échelon provincial. La réglementation des relations professionnelles relève habituellement de la compétence provinciale et les autres groupes exerceront des pressions sur les assemblées législatives pour qu'elles adoptent des mesures semblables.

#### Manque de consultations – Nécessité de mener une autre étude

Les Ordres sont conscients qu'Industrie Canada voulait compléter les consultations liées au secret professionnel des agents de brevets et de marques de commerce cette année, mais il semble que ce n'ait pas été le cas et aucun rapport final n'a été publié. Il faut une étude plus approfondie, vu que certains des plus grands cabinets d'avocats et organismes de réglementation au Canada, dont les Ordres, n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leur position ou leur opinion sur la question, de discuter des difficultés qui, selon les agents de brevets et de marques de commerce, nuisent à leur compétitivité et de discuter quelle forme, le cas échéant, de protection de la confidentialité serait appropriée ou nécessaire pour répondre à leurs préoccupations.

#### Résumé

Afin de préserver le sens et la valeur du secret professionnel, son fondement doit demeurer l'objectif pour lequel il a été créé, à savoir protéger le système de justice. Toute discussion sur l'élargissement du secret professionnel à des relations autres que celles entre l'avocat ou le notaire et son client doit reconnaître le principe qui sous-tend la doctrine du secret professionnel et la fonction importante qu'il joue dans l'administration de la justice.

La situation actuelle inquiète les Ordres puisqu'elle ne prouve pas l'existence d'un préjudice justifiant l'octroi d'un tel privilège et que la création d'un privilège générique fondé sur le secret professionnel est proposée sans comprendre la raison de principe qui le sous-tend.

#### Demande au Comité

Les Ordres recommandent que les modifications proposées à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* à la section 3 de la partie 3 du projet de loi visant à accorder le secret professionnel aux agents de brevets et de marques de commerce soient retirées du projet de loi et renvoyées pour étude plus approfondie. Il faudrait tenir un vaste processus de consultation en veillant à ce que tous les acteurs et autres groupes directement touchés par ces modifications y participent.

Nous remercions le Comité de nous avoir permis de faire connaître notre point de vue sur le projet de loi. Nous serions heureux de discuter avec lui des questions soulevées dans notre lettre et de répondre à ses questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le président de la Chambre  
des notaires du Québec,

Le bâtonnier du Québec,

Gérard Guay

Bernard Synnott

GG/BS/am